

**Arrêté n° 2021/SIDPC/22 du 09 avril 2021 portant interdiction  
de diffusion de musique amplifiée dans le département de la Manche**

**Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure ;
- VU** la loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et notamment des différents variants ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de

nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que dans son avis du 22 novembre 2020, le Haut Conseil de Santé Publique souligne que les risques de contamination sont liés aux paramètres de brassage de la population, à la densité de population dans un lieu, au temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et à la ventilation des locaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 05 avril 2021, sur sept jours glissants consolidés, le taux d'incidence en population générale est de 248,4 cas / 100 000 habitants pour le département. Le taux d'incidence était de 186,1 cas pour 100 000 habitants au 30 mars 2021. Le taux de positivité tests RT-PCR reste également supérieur au seuil d'alerte avec 6,7 % ;

que le taux d'occupation des lits en réanimation est toujours important avec 88 % de taux d'occupation ;

**CONSIDÉRANT** que ces indicateurs ainsi que la présence sur le territoire de plusieurs « variants » du virus, en particulier le variant britannique, plus contagieux, nécessitent de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité à restreindre, interdire ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites par le présent décret ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'à l'occasion d'une manifestation revendicative de voie publique, il a été constaté dans le cortège la présence d'enceinte de forte puissance, diffusant en continu de la musique festive, agrégeant ainsi de nombreux jeunes, et transformant de fait le cortège revendicatif en un rassemblement dansant ambulant puis statique, sans respect de la distanciation sociale et du port du masque (absence du masque ou masque baissé) ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements sur la voie publique constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus SARS-CoV2 ;

**Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,**

**ARRÊTE**

### **Article 1**

La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et/ou audible depuis la voie publique est interdite dans l'ensemble du département de la Manche.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée. Il n'est pas davantage fait obstacle à l'emploi des dispositifs de sonorisation mis en place par les communes.

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende de 4ème classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5ème classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter dès sa publication, et jusqu'au 02 mai 2021 inclus.

### **Article 4**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A Saint-Lô, le – 9 AVR. 2021

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*